

Les frais de déplacements en panne de sens !!!!

L'administration ne cesse de nous mettre « au régime », restrictions budgétaires obligent !

Après les effectifs, les crédits de fonctionnement, voici le carcan des frais professionnels.

L'administration souhaiterait dissuader les agents de solliciter le remboursement des frais de déplacements qu'elle ne s'y prendrait pas autrement.

Se former et donc, se déplacer pour travailler, a un coût que l'agent devra désormais assumer !

Lors du Comité Technique Local (CTL) du 10 avril dernier, les élus **FO-DGFIP 64** sont intervenus sur les difficultés que rencontraient deux collègues quant à la prise en charge de leurs frais de déplacements :

- la première, ayant utilisé son véhicule personnel afin de se rendre en stage à Bordeaux, s'est vue refuser le remboursement de ses frais de déplacements au motif que son assurance ne couvrait pas les **déplacements professionnels** ;

- à la seconde, qui devait se rendre à Pau (depuis Bayonne), il a été également répondu que les garanties de son contrat ne couvraient pas non plus les **déplacements professionnels**. Pour remédier à cela, son assurance lui réclamait 240 € supplémentaires par an.

Si l'on ajoute à cela la fin de la gratuité du stationnement de la place Verdun, cela fait cher le déplacement et ampute, de manière substantielle, le salaire de nos collègues en fin de mois.

PPCR (le plus petit commun des rémunérateurs) et les augmentations de salaire (0,6 % en juillet 2016 et 0,6 % en février 2017 n'y suffiront pas !

Que nous précise la réglementation ?

► Si l'agent souhaite utiliser son véhicule personnel afin d'effectuer un déplacement pour les besoins du service, aux termes des dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, il doit avoir obtenu l'autorisation préalable de son autorité administrative.

Cela se matérialise par la saisie de l'ordre de mission dans l'application « frais de déplacements » préalablement au déplacement. Cette autorisation constituera le justificatif de paiement.

► Aux termes de l'article 10 du même décret, l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Il ne s'agit pas ici du trajet domicile-travail (cela, tous les contrats le prévoient), mais par exemple des trajets pour se rendre en stage sur Bayonne, Pau, sur Bordeaux, des trajets domicile-gare (quand on prend le train pour aller en formation), etc...

Force est de constater que certaines compagnies d'assurances facturent un supplément afin que les trajets professionnels de l'agent soient couverts (pour notre collègue le coût annuel est donc de 240 € !!!).

Le remboursement par l'administration de ce supplément est prohibé, en vertu de l'article 10 qui précise que « l'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule ».

FO-DGFIP 64 ne peut que dénoncer ces surcoûts imposés aux agents. Nous avons, lors de nos visites de postes, constaté que ces mesures drastiques devenaient un frein à la formation.

A l'heure où l'administration se gargarise des avancées des nouvelles technologies, il paraît désuet de voir les frais de déplacements régis par un décret vieux de 11 ans.

FO-DGFIP 64 revendique une prise en charge intégrale par l'administration des frais de déplacements de tous les agents itinérants et autres. Un décret peut en abroger un autre !